OBSERVATIONS IMPORTANTES,

SOUMISES AUX LÉGISLATEURS

Par un RÉPUBLICAIN,

CITOYENS REPRESENTANS,

Le ſort des enfans naturels eſt à l'ordre du jour. Cette matière eſt digne, ſans doute, de la profonde méditation des Légiſlateurs.

Ces enfans appellés à ſuccéder à leurs auteurs, par le décret du 4 juin dernier; il ne s'agit plus que d'en déterminer le mode.

A cet égard, il eſt ſenſible qu'après avoir effacé dans ces enfans la tache originelle, le Légiſlateur a voulu les ſouſtraire, autant qu'il eſt poſſible, aux rigueurs de la misère.

Une réflexion préliminaire eſt donc naturelle ſur ce point; c'eſt de diſtinguer le nombre de ces enfans ſuffiſamment pourvûs par leurs auteurs, avant la loi du 4 juin, & qui jouiſſent paiſiblement *d'une fortune honnête & relative.*

Ce cas n'eſt pas rare : tout le monde le ſait. *J'ai un, ou pluſieurs enfans naturels*, a dit le père, ou la mère; *je leur ai aſſigné moi-même la portion de mon avoir, dont j'entens qu'ils profitent. Qu'ils ſoient heureux ! Mais que mes héritiers, tant directs que collatéraux, partagent en paix le reſte de ma ſucceſſion.*

Ici ſe rencontre la diſpoſition de l'homme; elle eſt d'autant

plus ſacrée, qu'elle conſtate une volonté déterminée de faire, de ſon vivant, le pa tage anticipé de la fortune dont, avant ſa mort, il pouvoit fa re tel uſage qu'il lui plairoit.

Cette volonté religieuſement obſervée par les héritiers du père naturel décédé, eſt devenue un contrat civil entre eux & les enfans naturels, qu'aucune loi poſtérieure ne pourroit briſer ſans la plus révoltante de toutes les injuſtices.

On parle ici de loi poſtérieure, à raiſon du ſyſtême de loi rétroactive en faveur des enfans naturels, préſenté dans le nouveau Code civil, ſyſtême controverſé, & judicieuſement combattu.

Certes, il doit l'être par quiconque a adopté la ſublime Conſtitution Françaiſe, qui, *art. 22, garantit les propriétés dont on eſt ſaiſi par les loix préexiſtantes ;* qui, *art. 19 des Droits de l'Homme & du Citoyen, porte que nul ne peut être privé de la moindre portion de ſa propriété, ſi ce n'eſt de ſon conſentement ;* qui, *art. 14, poſe en principe, que nul ne peut être jugé, ni puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit.*

Il doit être combattu, ce ſyſtême de rétroaction, par quiconque deſire la tranquillité dans les familles, ſi néceſſaire en politique comme en morale ; par quiconque répugne à l'idée de voir troubler des milliers d'individus pour quelques centaines, par un code d'exhérédation & de reſtitution d'objets que les premiers poſſedent d'après la maxime inviolable, *le mort ſaiſit le vif* ; par quiconque, en un mot, s'intéreſſe à la gloire des Légiſlateurs & à leur ſageſſe qui s'oppoſent à l'émiſſion d'aucunes loix ſuſceptibles d'un nombre de réclamations, tel que la réviſion ſeroit preſqu'immanquable.

Mais, a-t'on dit, le projet du Comité ſera réduit à ne frapper que les collatéraux. Qu'importe ? des collatéraux ne ſont-ils pas des Citoyens comme tous les autres, ſous la protection des loix ? On n'eſt pas proſcrit pour avoir recueilli la ſucceſſion d'un individu qui a laiſſé un enfant naturel.

Il eſt donc vrai de dire que tout concourt à repouſſer l'effet rétroactif de la loi projettée au ſujet des enfans naturels, & qu'en déterminant, d'une manière poſitive, la faculté qu'ils ont de demander, ſur les ſucceſſions échues, des alimens, des frais d'entretien & d'éducation proportionnés aux circonſtances, s'il n'y a pas été pourvû, le mode de ſucceſſibilité de ces enfans ne peut s'appliquer qu'aux ſucceſſions futures des auteurs de leurs jours.

S'il pouvoit en être autrement, il ſeroit impoſſible de refuſer une autre loi rétroactive *aux enfans légitimes*, qui dans les pays de droit écrit & dans quantité d'anciennes & barbares coutumes, ſe trouvent dépouillés de la fortune de leurs pères & mères attribuée à leur préjudice *aux ſeuls aînés* : *eadem ratio, idem jus.* Mais, non ! le bouleverſement des fortunes, la paix & la tranquillité des familles rejettent cette trop dangereuſe innovation.

Une dernière conſidération frappante appuie ce qu'on vient d'établir contre toute loi rétroactive, en faveur des enfans naturels, c'eſt qu'en l'admettant, ces enfans venant à décéder ſans poſtérité, *tout*, ou *partie* de leur fortune arrachée aux collatéraux, reflueroit ſur les aſcendans, étrangers à ces collatéraux, de ſorte que tout ſe trouveroit interverti dans l'ordre naturel des ſucceſſions qui veut impérieuſement que les biens ſuivent la ligne dont ils ſont venus.

Ajoutez à cela, que ſi ces collatéraux, depuis une époque plus ou moins reculée, ne ſont pas en poſſeſſion de ces biens, c'eſt par le renverſement inoui admis dans plus du tiers de la France où le droit de *primogeniture* dépouilloit les cadets. Ainſi, ſi le projet du Comité n'étoit pas rejetté, l'*Egalité* ſi long-tems outragée ne ſeroit dans cette circonſtance qu'un vain ſonge pour les collatéraux.

Legislateurs, daignez peſer ces Conſidérations, & ne jamais perdre de vue que toute loi rétroactive en matière de ſucceſſion, ébranle la ſociété dans ſes fondemens. Daignez vous rappeller que c'eſt ſur ce principe immuable que vous avez paſſé, dans la ſéance du 18 du premier mois, à l'ordre du jour, ſur l'interprétation d'extention d'une loi de ce genre, demandée par le Commiſſaire national du Tribunal de Weiſſembourg, motivé ſur ce que cette loi du 8 avril 1791, devoit être en vigueur à partir de l'époque de ſa publication.

De l'Imprimerie de Prault, quai des Auguſtins, N°. 44, 1793.